



# Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC : .....

Date : ..... Contrôleur responsable : .....

Opérateur : ..... NUE : .....

Adresse : .....

## IEC 3026 Union Douanière - AGREMENT EXPORT [3026] v.1

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point			
		C	NC	Pondération	NA

### 1. Généralités

1. Numéro d'agrément				
2. Nouvelle demande pour un agrément pour l'exportation vers l'Union douanière.				
3. Maintien de l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière.				
4. Les données mentionnées dans le formulaire EX.VTP.demande (pour une nouvelle demande pour un agrément pour l'exportation) ou la liste fermée (pour le maintien de l'agrément pour l'exportation) sont identiques aux données mentionnées dans BOOD.				
5. Type de produit(s) pour lequel/lesquels un agrément pour l'exportation vers l'Union douanière a été accordé ou demandé (lors d'une demande d'agrément à l'exportation).				
6. Type d'opérateur				
7. L'opérateur dispose d'un agrément définitif ou d'une autorisation définitive (pour crème glacée et dérivés de crème glacées et pour aliments pour bébés) conformément à l'AR agréments pour mener les activités concernées. <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A3 §1 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
8. L'établissement satisfait à la législation EU et BE. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
9. L'établissement dispose d'un système d'autocontrôle validé (SAC). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
10. La lettre avec l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière ou une copie de la demande d'agrément à l'exportation vers l'Union douanière des produits concernés est présente. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
11. La version actuelle de la liste fermée pertinente des établissements agréés pour l'exportation vers l'Union douanière est connue et consultable par l'opérateur. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
12. L'établissement est mentionné sur la liste fermée actuelle. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
13. La version en vigueur du Recueil d'instructions pour l'Union douanière est présente dans l'établissement. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
14. Il existe une procédure rédigée pour l'exportation vers l'Union douanière et elle est appliquée ou applicable dès que l'exportation est autorisée (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
15. L'établissement dispose de la législation russe (aussi bien en Union douanière qu'en NL, FR, DE ou EN) et l'applique en temps et lieu opportuns pour l'exportation de produits vers l'Union douanière. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

### 2. Traçabilité

1. Il y a une séparation physique claire entre les produits destinés à l'Union douanière et ceux qui ne le sont pas. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

### 3. Pré-attestation

### 3.1. Produits entrants

1. Il existe une pré-attestation sur le document commercial provenant d'autres établissements BE lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. La pré-attestation provient d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3. Le texte correct est mentionné sur le document commercial des produits entrants lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

### 3.2. Produits sortants

1. Il existe une pré-attestation sur le document commercial destiné aux autres établissements BE lorsque c'est prévu (lors de la demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. Le texte correct est mentionné sur le document commercial des produits sortants lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3. Les documents et procédures nécessaires sont présents pour étayer cette déclaration lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

## 4. Certification pré-exportation

1. Il existe une certification de pré-exportation vers d'autres États membres ou c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. Le certificat de pré-exportation est imprimé sur du support papier sécurisé et il existe un lien clair entre les numéros du papier sécurisé utilisés et les certificats de pré-exportation délivrés. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3. Les annexes du certificat de pré-exportation sont imprimées sur du papier sécurisé. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4. Le certificat de pré-exportation délivré a été correctement complété. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5. La production, l'entreposage (si d'application) et l'envoi ne peuvent se faire que dans des établissements figurant sur les listes fermées actuelles pour l'Union douanière (canalisation). Ces établissements doivent être mentionnés sur le certificat de pré-exportation où nécessaire. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
6. Une copie des certificats de pré-exportation délivrés est présente et les certificats de pré-exportation délivrés sont repris dans le registre de l'établissement. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
7. Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus à l'UPC: copies des certificats de pré-exportation. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
8. Il y a certification de pré-exportation provenant d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
9. Le bon modèle de certificat a été utilisé lors de la certification de pré-exportation. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
10. Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus à l'UPC: original du certificat de pré-exportation et copie du certificat à l'exportation. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
11. Le certificat de pré-exportation reçu a été correctement complété. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

## 5. Certification à l'exportation

1. Il existe une certification à l'exportation ou c'est prévu (en cas d'une demande d'agrément à l'exportation). <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. Les certificats d'exportation ont été imprimés sur du support papier sécurisé et il y a un lien clair entre les numéros du papier sécurisé utilisés et les certificats délivrés. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3. Les annexes du certificat de exportation sont imprimées sur du papier sécurisé. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

4. Les certificats à l'exportation ont été correctement complétés. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5. La production, l'entreposage (si d'application) et l'envoi ne peuvent se faire que dans des établissements figurant sur les listes fermées actuelles pour l'Union douanière (canalisation). Ces établissements doivent être mentionnés sur le certificat à l'exportation où nécessaire. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
6. Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus à l'UPC: copies des certificats à l'exportation. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
7. Il y a une bonne gestion et une bonne protection du papier sécurisé. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
8. Le papier sécurisé devenu non valable est remis à l'UPC. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
9. La pré-notification a été correctement réalisée à l'aide du document de prénotification. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

## 6. Analyse des paramètres Union douanière suivant les normes de l'union douanière (UD)

### 6.1. Participation à un monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA

1. L'opérateur participe uniquement à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. L'opérateur achète uniquement des produits de maillons/fournisseurs en amont qui participent à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3. L'opérateur achète des produits aussi bien de maillons/fournisseurs en amont qui participent à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA que de maillons/fournisseurs qui ne participent pas à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4. L'opérateur a une procédure en cas de résultats non-conformes (NC) obtenue dans le monitoring sectoriel	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

### 6.2. Analyse au niveau de l'envoi ou combinaison avec participation à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA

1. L'opérateur analyse chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. L'opérateur participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA et analyse chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière qui provient d'un fournisseur qui ne participe pas à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA, à l'exception des matières premières de fournisseurs étrangers qui sont accompagnées d'un précertificat.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3. L'opérateur qui exécute des analyses au niveau de l'envoi doit effectuer les analyses pour les paramètres repris dans le tableau EX.VTP.Union douanière.safety indicators.01 et suivant les normes de "Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products".	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4. L'envoi/les envois exporté(s) est/sont analysé(s) suivant la fréquence imposée dans le RI en vigueur.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5. L'envoi est formé et décrit pour la prise des échantillons et l'exécution de l'analyse est conforme aux directives mentionnées dans le formulaire d'échantillonnage.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
6. Il y a un formulaire entièrement complété pour l'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière présent pour chaque envoi certifié, le formulaire est toujours à la disposition de l'AFSCA. L'échantillonnage et les analyses sont exécutés suivant les directives mentionnées dans le formulaire.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
7. Le laboratoire qui effectue les analyses est accrédité pour la méthode pertinente et agréé par l'AFSCA.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
8. L'opérateur a une procédure en cas de résultats non-conformes (NC) obtenue dans l'analyse même de son envoi	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

## 7. Agent bactériens et agent viraux

1. Il a été satisfait aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission en matière de critères microbiologiques pour denrées alimentaires. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

### 7.1. Pour la pré-attestation et la certification de (pré-)exportation de viandes de porc et viandes de volailles réfrigérées/préparations de viandes crues dérivées

1. Contrôle à l'entrée viandes de volailles: à l'abattoir de volailles, les lots positifs à la Salmonella sont séparés des négatifs (également après l'abattage) et seuls ces derniers sont utilisés pour la production ultérieure pour l'Union douanière. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

2. Contrôle à l'entrée viandes de porc: les contrôles nécessaires sont réalisés par l'abattoir pour la pré-attestation / certification de (pré-)exportation en ce qui concerne la section 4.3 du certificat pour l'exportation de viandes de porc. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

**8. Oestrogènes naturels ou synthétiques ou substances hormonales, thyrostatiques, antibiotiques, pesticides et médicaments**

1. Il est satisfait à la législation UE, sur base du respect des instructions du fabricant au sujet de l'utilisation des médicaments, des résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

**8.1. Pour la pré-attestation et la certification de (pré-)exportation de viandes de porc et viandes de volailles réfrigérées/préparations de viandes crues dérivées**

1. Contrôle à l'entrée viandes de volaille: il est satisfait aux dispositions concernant l'administration de: Coccidiostatiques, administrés comme médicament vétérinaire; un délai d'attente de 3 semaines respecté ; Tétracyclines, administrées comme médicament vétérinaire, temps d'attente déterminé + 2 jours complémentaires respectés. Et ce sur base des mentions sur les documents ICA <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. Contrôle à l'entrée viandes de porc: "les animaux vivants n'ont pas été traités aux tétracyclines au cours des 2 derniers mois". Ceci peut être prouvé au moyen des mentions sur les documents ICA. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

**9. Plainte/suspension des autorités Union douanière**

1. A la suite d'une plainte ou d'une suspension établie par l'Union douanière, l'opérateur a présenté à l'AFSCA un plan d'action avec mesures correctives. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. Le plan d'action introduit auprès de l'AFSCA suite à une plainte ou une suspension imposée par l'Union douanière est réalisé. <i>Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

<b>Total:</b>			
<b>% des non-conformités :</b>			%

Non conformité majeure :		Non conformité mineure :			dont		avec *
--------------------------	--	--------------------------	--	--	------	--	--------

**Législation:**  
 1\*. Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire  
 2\*. Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

**Commentaire contrôleur**

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

---

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du contrôleur                      Nom opérateur ou  
personne présente : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Signature pour prise  
de connaissance : \_\_\_\_\_

---